

TRANSMIS au représentant de l'État le :

Notifié le : 09/08/2022

ACTE EXÉCUTOIRE



PERMIS D'AMÉNAGER
AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **NÉGOCIM**
Représenté(e) par : **Madame BOUNMEE Chintana**
Adresse du demandeur : **52 boulevard Heurteloup
37000 TOURS**
Opération : **création d'un lotissement**
Adresse des travaux : **Passé Temps**

CADRE 2

Dossier N° : **PA 37152 22 N0001**
Déposé le : **28 janvier 2022**
Complété le : **25 avril 2022**
Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : **28 janvier 2022**
Destination : **Habitation**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis d'aménager un lotissement susvisée (cadres 1 et 2)
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L424-1, L424-2, R424-1 à R424-4 et R 442-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de METTRAY approuvé le 25 novembre 2019
Vu le rapport technique de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 14 avril 2022

A R R Ê T E :

Article 1 : - Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots à bâtir pour la construction de maisons individuelles dont 2 lots destinés à des logements sociaux sur un terrain cadastré AD 80 d'une superficie de 9485 m²

Article 2 : Le lotissement issu de la division est composé :

- du lot n°1 au lot n°13 à bâtir destiné à la construction d'une maison individuelle sur chaque lot selon les surfaces mentionnées au tableau de surface en section 4 du règlement de lotissement ;
- d'un lot dédié à l'aménagement des équipements communs d'une superficie de 2245 m² destiné à être géré par une Association Syndicale Libre.



Article 3 : - L'aménagement du lotissement devra être réalisé suivant les plans et le programme des travaux voirie et réseaux divers annexés au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Voirie / Circulation / réseaux :

- les prescriptions émises par le service Eaux usées, Eaux pluviales et Eau Potable de Tours Métropole Val de Loire, dans son avis en date du 01 mars 2022 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être respectées ;
- les prescriptions émises par le Pôle Espace Public de Tours Métropole Val de Loire, dans son avis en date du 27 mars 2022 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être respectées ;
- les prescriptions émises par le service Déchets et Propreté de Tours Métropole Val de Loire, dans son avis en date du 22 février 2022 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être respectées.

Article 4 : Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 14 avril 2022 (dont vous trouverez copie ci-jointe) devront être rigoureusement respectées.

Article 5 : Si au cours des travaux des vestiges archéologiques étaient découverts, le bénéficiaire du présent arrêté de permis d'aménager devra en informer immédiatement Monsieur le Préfet de la Région Centre, conformément aux dispositions des articles L.531.14 à 16 du Titre III (découvertes fortuites) du Livre V du Code du Patrimoine.

Article 6 :

Conformément à l'article R.442-18 du Code de l'Urbanisme, toute demande de permis de construire déposée sur l'un des lots du lotissement ne pourra faire l'objet d'un accord qu'à compter :

- soit de la date d'achèvement constatée des travaux d'aménagement du lotissement
- soit de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés,
- soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à METTRAY, le 08/08/2022

Le Maire

Philippe CLEMOT

Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.



↖ INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT ↗

→ **Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence :

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date du permis, par l'autorité compétente si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de permis d'aménager peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis d'aménager (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

→ **Le permis d'aménager est délivré sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701527-20220808-PA2022N0001-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 06/09/2022

Affichage: 06/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**SAPEURS
POMPIERS**
DE TOURAINE

Tours Métropole
Val de Loire

19 AVR. 2022

COURRIER ARRIVÉ

FONDETTES, LE 14 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

A

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
60 AVENUE MARCEL DASSAULT
37200 TOURS

POLE DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES
Service Prévision

Affaire suivie par : *Capitaine JOJON Mickaël*
☎ 02 47 49 69 67 ☎ 02 47 49 69 49
prevision@sdis37.fr

MJ/INC/PPOS/GPPR/PVI/D-2022-002473

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE RELATIF A UN BATIMENT D'HABITATION

Référence : Dossier PA 037 152 22 N0001 reçu le 28/02/2022

I- GENERALITES

- 1-1 Dénomination : *NEGOCIM*
- 1-2 Adresse : *LIEU-DIT PASSE TEMPS 37390 METTRAY*
- 1-3 Numéro du SDIS : *H-152-00044-000*
- 1-4 Destination : *Habitation individuelle*

II- ANALYSE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

L'étude ci-après s'appuie sur les éléments contenus dans le dossier, à savoir :

- plan de situation,
- plan de masse,
- plans de coupe,
- plans de façades,
- notice descriptive,
- formulaire de demande de permis de construire,
- document graphique insérant le projet dans l'environnement.

III- DESCRIPTIF SOMMAIRE

Ce dossier concerne l'aménagement de 13 lots à bâtir. Une nouvelle voie d'accès sera créée depuis la voie communale n°16.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par l'installation d'un nouvel hydrant situé au carrefour entre la voie communale n°16 et le chemin rural n°72.

Au regard des éléments contenus dans le dossier, cette habitation sera classée en 1ère famille.

IV- REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cette étude concerne plus particulièrement l'accessibilité des engins de secours et la défense contre l'incendie.

Elle s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- articles L2213-32, L2225-1 à 4 et R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales,
- articles R. 111-2 à R.111-5 du Code de l'Urbanisme.

- arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,
- arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R129-12 et R129-15 du Code de la Construction et de l'Habitation
- arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant approbation du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du département d'Indre-et-Loire,
- procédure d'instruction des projets d'habitation NMR 91 DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC du 24 juin 2015.

V- RECOMMANDATION RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est évalué à 60 m³/h à une distance maximale de 200 mètres (cf. annexe 1 du RDDECI).

Il existe dans la base de données du SDIS un poteau d'incendie n°37152-16 situé au lieu-dit la Roberdière dont le débit est de 65 m³/h sous 1 bar de pression.

Il est prévu l'installation d'un poteau incendie situé au carrefour entre la voie communale n°16 et le chemin rural n°72.

L'ensemble des lots seront desservis par un hydrant situé à moins de 200 mètres.

La défense extérieure contre l'incendie est **suffisante** pour ce projet.

Transmettre un exemplaire de l'attestation de réception technique de l'hydrant établie par l'installateur ainsi que le plan faisant figurer l'implantation précise de l'hydrant au service Prévision du SDIS 37 avec copie à la mairie. La prise en compte de cet hydrant au titre des ressources en eau utilisables par les engins de secours est subordonnée à la réception de ces documents par le SDIS 37.

VI- ACCESSIBILITE A UN BATIMENT D'HABITATION DE 1^{ère} FAMILLE

S'assurer que la voie desservant les terrains correspondent aux caractéristiques suivantes (articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation) :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- pente inférieure à 15%.

Le service Prévision du SDIS 37 reste à la disposition du maître d'ouvrage pour le conseiller utilement sur l'application des mesures énoncées ci-dessus.

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
le Chef du Pôle Prévention et Organisation des Secours,

Lieutenant-Colonel Jean-Philippe BORDELAIS



DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle espace public

60 avenue Marcel Dassault

BP 651 – 37000 TOURS CEDEX 3

Tél : 02.47.80.11.81

Affaire suivie par Bruno VOISIN

☎ : 02 42 88 02 40

Email : b.voisin@tours-metropole.fr

Destinataire :

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
Direction de l'Aménagement Urbain
Service Commun Urbanisme
M. Stéphane LOISEAU

Demandeur : NEGOCIM

Représentée par : Mme BOUNMEE Chintana

Adresse du terrain : VC16 LIEU DIT PASSE-TEMPS

37390 METTRAY

Références cadastrales : Section AD n° 080

Dossier N° : PA 037 152 22 N 0001

Déposé le 28/01/2022

Reçu le : 11/02/2022

Nature du projet : Aménagement d'un lotissement

AVIS : FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS

Vue la volonté de l'aménageur de créer une ASL à des fins de gestion de l'opération après livraison, les prescriptions techniques du service des Infrastructures porteront exclusivement sur les accès de l'opération.

Voirie : Deux accès routiers sont prévus sur la voie communale n°16, un cheminement piétons y aboutit également, sans qu'il n'y ait de continuité piétonne sur cette dernière.

- Les 2 accès véhicules seront réalisés en construisant 2 busages pour le franchissement du fossé de la VC 16. Les buses mises en œuvre seront en béton armé d'un diamètre de 400 mm. Des têtes de buse de sécurité complèteront leurs extrémités.

La longueur de ces busages sera égale à la largeur de la voie créée au raccordement avec la voie communale augmentée de 1.5m de part et d'autre, hors têtes de buse.

Compte tenu de la courbure de la voie communale et la proximité des accès créés à ce virage, il est demandé la mise en sens unique de la voie nouvelle.

L'entrée dans l'opération devra se faire par l'accès Sud/Est et la sortie, par l'accès Nord/Ouest.

Un stop sera matérialisé au droit de la sortie de l'opération sur la VC 16.

Toute la signalisation horizontale et verticale sera à la charge de l'aménageur.

En l'absence d'accotements stabilisés sur la VC 16, un busage de caractéristiques équivalentes aux précédents pourra être créé à la sortie du cheminement piétons.

L'attention de l'aménageur est portée sur l'absence de continuité piétonne sur la VC 16.



Les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » restant privés, une servitude de passage et raccordement sera à formaliser pour le dévoiement et le raccordement des réseaux privés de la parcelle jouxtant l'opération au Sud/Ouest.

Selon les modalités de ramassage des ordures ménagères, tri sélectif et déchets verts, il conviendra éventuellement de réaliser une ou deux aires de présentation aux entrées de l'opération.

Celles-ci ne devront faire aucun obstacle à la visibilité des conducteurs entrant ou sortant de l'opération.

Conseils :

L'aménageur peut étudier la faisabilité de mettre en place un réseau d'éclairage « privé » composé de mâts autonomes solaires.

L'éclairage public de la commune de METTRAY s'éteint de 23h à 6 h tous les jours de l'année.

L'absence de génie civil, câble et armoire de commande doivent rendre l'opération financièrement possible, cela permet de s'affranchir d'un abonnement à un fournisseur d'énergie et de recevoir des factures de consommation.

L'attention de l'aménageur est attirée sur la présence de petits espaces verts le long de la voirie principale, dont la largeur ne dépasse pas un mètre.

Ce genre de fosse de plantation n'est pas de dimensions satisfaisantes pour la pérennité des végétaux y étant installés.

Il est préférable de diminuer le nombre de massifs pour les construire de plus amples dimensions afin de garantir une bonne croissance des espèces plantées.

Date de l'avis : 27/03/22

La Directrice des Infrastructures,

Bettina PHILIPPS



REÇU

10 MARS 2022

Service d'urbanisme
Tours Métropole Val de Loire

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CADRE DE VIE
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU
60 avenue Marcel Dassault
BP 651 - 37000 TOURS CEDEX 3

Affaire suivie par : Florence JEANNE/HR
☎ : 02 47 80 12 11
Email : dce.urbanisme@tours-metropole.fr

Destinataire :

Commune de METTRAY
Service urbanisme
SL

Demandeur : NEGOCIM

Adresse du terrain : Passe-Temps (VC 16)

Surface parcelle : 9 553 m²
Références cadastrales : AD 80 et 79p

Dossier N° : PA 37 152 22 N0001

Transmis le : 17 février 2022

Nature du projet : Création d'un lotissement comportant
15 lots à bâtir

AVIS

A ce stade du projet, ce dernier ne prévoit pas de rétrocession de l'espace et des équipements communs.

Cependant, si l'ensemble des espaces communs devaient être finalement rétrocédés à Tours Métropole à la fin de l'opération; alors les ouvrages d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, devront prendre en compte les cahiers de prescriptions de la Métropole. Dans le cas, une convention bipartite devra être établie (selon le modèle de la Métropole), avant le démarrage des travaux.

Toutes plantations de végétaux à proximité des réseaux d'eau et d'assainissement, devront être réalisées conformément à ces documents.

AVIS EAUX USÉES: FAVORABLE AVEC RÉSERVE

Motif : nécessité d'extension du réseau public



Le projet nécessite une extension du réseau public d'assainissement d'eaux usées sur la VC 16. Ces travaux seront réalisés par Tours Métropole, dans les 6 mois après l'obtention du permis d'aménager et la réception de la demande de branchement.

Le projet se raccordera gravitairement sur le futur réseau par le biais d'un regard de branchement, situé sous domaine privé en limite du domaine public. L'emplacement et la profondeur du branchement seront déterminés avec Tours Métropole, qui réalisera les travaux aux frais du pétitionnaire.

Chacun des lots à bâtir se raccordera au futur réseau du lotissement, via un branchement en Ø 160 (de préférence par culotte), équipé d'une boîte disconnectrice à cloison, situé sous domaine privé, en limite de propriété.

Le réseau principal gravitaire projeté sera réalisé par l'aménageur en Ø 200, il fera l'objet de contrôle vidéo (notamment à la fin de la pose du réseau et à la fin des travaux de construction des habitations), d'étanchéité (regard et collecteur) et la tranchée de contrôle de compactage.

AVIS EAUX PLUVIALE : FAVORABLE AVEC RESERVE

Motif : le rejet du projet se fera dans le fossé existant dont le busage est à proscrire

Fossé Ruisseau canalisation Néant

Rappel :

- L'infiltration doit être privilégiée au maximum de sa capacité selon l'article 1.4 du règlement EP de la Métropole (Débit de fuite : 3l/s/ha).
- Obligation de rétention et régulation de débit pour assiette foncière > 1000m² selon l'article 2.1.3 du règlement de la Métropole.

Étude de perméabilité et hydraulique fournies

- Coefficient de perméabilité : entre 3 et 25 l/h/m²
- Surface terrain : 9566 m²
- Volume à gérer : 233 m³
- Débit régulé à 2,9 l/s

REÇU

10 MARS 2022

Service Communautaire
Tours Métropole

Pour l'ensemble de l'opération (espaces communs et lots à bâtir), il est prévu de récupérer toutes les eaux par le biais d'un ouvrage en structure alvéolaire infiltrant d'un volume utile de 236 m³. Le rejet au fossé de la VC 16 (sous réserve de l'accord et des prescriptions du service voirie de la Métropole), se fera via un branchement avec un ouvrage de régulation. Ce dernier est composé d'un regard équipé d'une cloison siphonoïde formant une surverse avec régulateur de débit et une vanne de sectionnement.

Par contre, le busage du fossé de la VC 16, en aval du projet comme proposé par ce dernier (à la charge de la collectivité), est à proscrire car il supprimerait toute possibilité d'infiltration et augmenterait la vitesse d'écoulement, pouvant provoquer d'éventuelles

Par conséquent, en cas d'aménagement du fossé public existant, celui-ci devra **maintenir au maximum les capacités d'infiltration existantes et limiter les écoulements en aval.**



La collecte des eaux pluviales des espaces communs et lots à bâtir est prévu via un réseau en PCV CR 8 en Ø 300 ou Ø 400

Il est noté le raccordement de la conduite privative des EP de l'habitation située sur la parcelle AD 30 (voisine du projet), sur le réseau projeté, via un regard de branchement à installer en limite de propriété. Cela nécessitera la mise en place d'une convention de raccordement entre le particulier concerné et l'aménageur (ou ASL si elle se substitue à la fin de l'opération à l'aménageur). Ce branchement pourra permettre également de raccorder les eaux traitées issues de l'installation d'assainissement non collectif de la maison existante concernée.

Au sujet des lots à bâtir, comme aucune gestion à la parcelle n'est envisagée, dans le cadre du projet, l'aménageur devra veiller en outre à limiter les surfaces imperméabilisées qui seront proposées par les futurs acquéreurs. Ceci afin de favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie au plus proche du lieu de précipitation.

Nota : Il est rappelé que le pétitionnaire devra être conforme au Règlement Assainissement des Eaux Pluviales consultable sur le site de la Métropole

AVIS EAU POTABLE : FAVORABLE AVEC RÉSERVE **Motif : nécessité de renforcement du réseau public**

L'opération se raccordera à l'Est, sur le réseau d'eau potable Ø 80 (situé sous la Voie Communale n°16), qui sera renforcé en Ø 100 fonte. Ces travaux de renforcement du réseau public seront réalisés par Tours Métropole, dans un délai de 6 mois après l'obtention du permis d'aménager et de la réception de la demande de branchement

Le projet prévoit une canalisation en Ø 80 en fonte sur voie principale et une canalisation Ø 63 en PVC sur la voie secondaire. La conduite principale se raccordera au réseau public via un comptage général (en cas de non rétrocession). Ces travaux de branchement seront réalisés par VEOLIA (exploitant du réseau), aux frais du pétitionnaire après réception de la demande de branchement.

Des purges seront installées, à l'extrémité des antennes et chacun des lots à bâtir se raccordera au futur réseau du lotissement, via un regard de branchement situé à l'intérieur de la parcelle à la limite avec l'espace commun.

Date de l'avis : 1^{er} mars 2022

REÇU

10 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Cycle de l'eau,


Vincent SOULARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-219701527-20220808-PA2022N0001-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2022

Affichage : 06/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





DIRECTION DECHETS ET PROPETE

60 avenue Marcel Dassault
CS 30651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Dossier suivi par : Thierry THIBAUT/TT

☎ : 02 47 78 13 02

Email : t.thibault@tours-metropole.fr n° 104

Destinataire :

Service Commun Urbanisme

Affaire suivie par Stéphane LOISEAU

SL / MA

Nom du demandeur : **NEGOCIM**

Représenté(e) par : **Madame BOUNMEE Chintana**

Adresse du demandeur : **52 Boulevard Heurteloup
37000 TOURS**

Opération : **création d'un lotissement de 13 lots à bâtir**

Adresse des travaux : **Passé Temps METTRAY**

Dossier N° : **PA 37152 22 N0001**

REÇU

Déposé le : **28 janvier 2022**

10 MARS 2022

/

Nombre de Logements : / **Services Commun Urbanisme
Tours Métropole Val de Loire**

Destination :

AVIS : Favorable avec réserve

Les déchets sont collectés à l'aide de bacs roulants normalisés suivant trois flux :

- Les déchets recyclables, emballages et journaux/magazines (bac à couvercle jaune)
- Les ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle bleu)
- Les déchets végétaux (bacs verts)

Les habitations individuelles peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un composteur individuel.

Les bacs roulants appartiennent à Tours Métropole Val de Loire. Ils sont mis à disposition des usagers, qui restent responsables de leur présentation sur la voie publique et de leur entretien en bon état de propreté.

Pour définir la dotation des bacs et programmer la livraison, il convient de contacter le service de Tours Métropole Val de Loire au 02.47.78.13.02, au minimum quinze jours avant la date prévue pour l'emménagement.

Les informations relatives aux jours de collecte et les consignes de tri font l'objet d'un aide-mémoire annuel, qui sera distribué lors de la livraison des bacs.

Seuls les bacs mis à disposition par Tours Métropole Val de Loire sont collectés.

D'une manière générale, les bacs sont présentés sur le trottoir entre 18h00 et 5h45 pour les collectes du matin, et à partir de 12h30 pour les collectes de l'après-midi.

Réserve :

Pour les lots 4 à 9, les bacs ne devront en aucun cas rester sur l'aire de présentation en permanence et devront être rentrés dès que possible après le passage du véhicule de collecte.

Date de l'avis : 22 février 2022

Le Directeur Déchets et Propreté



Stéphane AUGER

